PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 03/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MICHAUD LOGISTIQUE

5-11 rue Gabriel Péri
69270 Couzon-au-Mont-d'Or

Références : UDR-CTESSP-23-179-TSR
Code AIOT : 0010600604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement MICHAUD LOGISTIQUE implanté 5-11 rue Gabriel Péri 69270 Couzon-au-Mont-d'Or. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHAUD LOGISTIQUE
- 5-11 rue Gabriel Péri 69270 Couzon-au-Mont-d'Or
- Code AIOT : 0010600604
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Michaud Logistique est un entrepôt soumis à déclaration pour la rubrique 1510.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la précédente visite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative, contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Situation administrative, état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Situation administrative, classement icpe	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L513-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Risque incendie, eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Risque incendie, moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point de mise en demeure concernant la transmission de la télédéclaration pour la rubrique 1510 est soldé, l'exploitant a transmis dans son courrier du 07/02/22 la preuve de dépot.

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis à vis des prescriptions examinées.
L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur le respect des points suivants :

Concernant la situation administrative, l'exploitant doit :

- faire réaliser le contrôle périodique de ses installation avec un organisme agréé et dont la liste lui a été communiqué après la visite.
- se positionner à nouveau sur la rubrique 1510

Concernant le stockage de déchets, l'exploitant doit faire évacuer tous les déchets susceptibles de présenter un risque de pollution dans les 3 mois à compter de la réception de la mise en demeure.
Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être mis sur des rétentions adaptées au volume entreposé.

Concernant le risque incendie, les palplanches doivent être déplacées afin d'être facilement mises en place en cas d'incendie. L'exploitant doit également justifier que les actions correctives aux non-conformités relevées dans le rapport Q7 ont été réalisées.
L'exploitant doit également régulariser son positionnement sous la rubrique 2517 et nettoyer le site afin d'éviter tout envol de matières dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative, contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 19/10/21, l'exploitant devait, une fois la déclaration de la rubrique 1510 faite, réaliser le contrôle périodique de ses installations dans les 6 mois qui suivent. La télédéclaration pour la rubrique 1510 a été réalisée, l'exploitant a transmis dans son courrier du 07/02/22 la preuve de dépôt. L'Inspection propose donc de lever ce point de la mise en demeure du 14/01/22 (DDPP-DREAL 2022-12). Dans le courrier du 15/04/22 l'exploitant a transmis un audit de conformité ICPE réalisé par l'organisme Kaliès. L'Inspection a indiqué pendant la visite que cet organisme n'est pas agréé pour la réalisation des contrôles périodiques de l'exploitation et a transmis par mail la liste officielle des organismes agréés le 20/06/23. **Demande n°1 : L'exploitant doit réaliser le contrôle périodique avec un organisme agréé dans un délai de 4 mois. Le rapport est transmis à l'Inspection sous 1 mois après le contrôle.** Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 **:** Situation administrative, état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir un état des stocks complet comprenant notamment les produits en lien avec la rubrique 2662 : stockage de polymères. Par courriel du 26/06/2023, l'exploitant a transmis un état des stocks. Cependant, les chiffres fourni ne permettent pas de connaitre précisément les quantités de matières combustibles stockées. En effet, pendant la visite l'Inspection a constaté des matières stockées susceptibles d'être assimilées dans la rubrique 1510 dans des travées qui ne sont à ce jour pas prises en compte dans la déclaration. À partir de l'état des stocks fourni et des éléments constatés sur site, l'Inspection considère qu'un nouveau positionnement du site vis-à-vis de la rubrique 1510 doit être fourni par l'exploitant. **Demande n° 2: L'exploitant doit justifier dans un délai de 3 mois le volume de stockage de la rubrique 1510 au vu des produits entreposés dans les différentes travées.** Au regard des enjeux liés au classement de ces activités, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Situation administrative, classement icpe

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L513-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/10/2021, une incohérence avait été constatée concernant la rubrique 2517. L'exploitant indiquait des volumes alors que l'activité est réglementée selon la superficie de stockage. À la présente visite, l'Inspection a constaté le stockage de produits minéraux, notamment du sable, dans la travée 9 ("Universal"). **Demande n° 3: L'exploitant doit régulariser son positionnement sous la rubrique 2517 en indiquant la superficie de stockage occupée sur le site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : L'Inspection a constaté de nombreux déchets sur site : - Dans le batiment A : des big bags de ciment et palettes vides non évacués bouchant l'accès à un extincteur au niveau de la travée 5, un sac présentant une fuite de matière plastique sous forme de paillettes travée 1. - À l'exterieur du bâtiment, de nombreuses palettes sont également présentes contre la façade nord du bâtiment. - Au niveau du quai de déchargement du bâtiment B, un mélange de déchets comportant des poussières d'acide adipique, du bois et des matières plastiques diverses, directement entreposé sur le sol bétonné. À l'extérieur entre le bâtiment A et C, se trouve une cuve à côté de laquelle sont entreposés des sacs de ciment stockés sur des palettes, ayant subit les intempéries et n'ayant aucune protection ni rétention pour empêcher le lessivage par les eaux météoriques. **Demande n°4: L'exploitant doit faire évacuer les déchets dans les filières appropriées dans un délai de 3 mois et déplacer les palettes stockées contre la façade du bâtiment A.** Au regard des enjeux environnementaux, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a constaté que certaines travées présentent une quantité importante de poussière au sol lié à l'activité du site. **Demande n°5: L'Inspection demande à ce que les locaux soient nettoyés et maintenus propres.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention produits liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Sur le site, plusieurs non conformités ont été relevés : - bidons d'huiles hors rétention notamment au niveau des travées 1, 2 et 5. - GRV hors rétention, travée 5. **Demande n°6 : L'exploitant doit mettre sur rétentions tous produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau, ou du sol dans un délai de 3 mois. Il transmettra les justificatifs de cette mise en conformité.** Au regard des enjeux environnementaux, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Risque incendie, eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que les palplanches permettant de confiner les eaux d'extinction incendie étaient accessibles. L'exploitant indique que 2 personnes sont nécessaires à la mise en place des palplanches et qu'au minimum 3 salariés en tout sont aptes à leur mise en place. Des contrôles visuels sont effectués pour vérifier que l'eau ne s'écoule pas dans la Saône. Ces contrôles sont affichés dans un registre situé au dessus des palplanches. Cependant, les palplanches sont situées à l'intérieur de la travée 7, en cas d'incendie l'Inspection estime qu'il ne sera pas possible de les mettre en place. De plus, ce dispositif n'est pas présent sur l'ensemble des travées du bâtiment. **Demande n°7 : L'exploitant doit positionner les palplanches servant à la rétention des eaux incendie à l'extérieur du bâtiment, tout en étant abrités des intempéries, afin de les rendre accessibles rapidement en cas d'incendie. Il s'assure que 2 personnes sont présentes en même temps sur site pour leur mise en place. Un système adapté à l'ensemble des travées concernées devra également être mis en place afin de recueillir toutes les eaux d'extinction incendie et éviter leur écoulement vers la Saône.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Risque incendie, moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a indiqué dans son courrier du 15/04/22 avoir terminé les travaux d'installation des RIA. L'Inspection a constaté lors de la visite que les RIA ont été mis en place dans le bâtiment A au niveau des travées 6, 7 et 8. L'exploitant a fourni le jour de la visite, un plan des travées 5, 6, et 7 avec l'emplacement des RIA. Les RIA sont reliés au réseau d'eau de la ville avec deux surpresseurs. Un contrôle trimestriel des RIA est réalisé et noté dans un registre mais aucun document ne retrace les actions menées en cas de non-conformité. L'Inspection a constaté qu'un RIA était décroché du mur dans la travée 5. L'exploitant a indiqué avoir engagé les actions pour remettre en place le RIA. Comme décrit dans le constat n°4 ci-dessus, l'accès à un extincteur travée 5 était bloqué par des

déchets.
Une détection incendie avec détecteurs optiques est présente sur les travées 6, 7 et 8 reliée à une alarme et un centraliseur. Des caméras de surveillance sont présentes et sont reliées à une société externe qui prévient l'exploitant en cas d'incendie avéré.

Un plan présentant l'emplacement des extincteurs est présent à l'entrée, à côté du centraliseur.
Un poteau incendie public est présent dans la rue Gabriel Péri à moins de 200 mètres du site.

Concernant la détection automatique d'incendie, le compte-rendu de vérification périodique Q7 envoyé par l'exploitant en amont de la visite fait état d'un rapport annexe qui a été demandé par l'Inspection.
Dans son mail du 26/06/23, l'exploitant a transmis le rapport annexe. Le rapport fait état de plusieurs non conformités.

Demande n°8 : L'Inspection demande à l'exploitant de :
- justifier sous 4 mois que les actions correctives à ces non-conformités ont été réalisées.
- fixer le RIA au mur
- veiller à ce que les extincteurs soient toujours bien visibles, et facilement accessibles

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois